



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-075

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/ Service de la prévention et des urgences sociales

75-2023-01-30-00009 - ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2023 modifiant l'arrêté n° 75-2022-12-08-00005 du 8 décembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité et complétant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-01-31-00001 - ARRÊTÉ N° 2023-00093 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football au parc des Princes dans le cadre des 8èmes de finale de la Ligue des Champions entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Bayern de Munich Football Club le 14 février 2023 (4 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-01-30-00009

ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2023 modifiant l'arrêté
n° 75-2022-12-08-00005 du 8 décembre 2022
fixant la liste des usagers du
service prioritaire de l'électricité et complétant
les listes des usagers du service prioritaire de
l'électricité prévues aux articles 2 et 4 de
l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les
consignes générales de délestage sur les réseaux
électriques



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2023

modifiant l'arrêté n° 75-2022-12-08-00005 du 8 décembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité et complétant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

**Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.6112-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L732-1 et R732-15 et suivants ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-10-21-00016 du 21 octobre 2022 et complétant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité

Vu la circulaire du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé – liste des usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage ;

Vu la circulaire DHOS/E4/2009/02 du 7 janvier 2009 du ministère de la santé relative à la prévention des coupures d'électricité dans les conditions climatiques de grands froids ;

Vu la circulaire DGCS/DGSCGC/2015/355 du 7 décembre 2015 relative à la sécurité des personnes hébergées dans les établissements médico-sociaux en cas de défaillance électrique;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 12 octobre 2022

Considérant l'éligibilité de nouveaux usagers à figurer dans la liste prioritaire des usagers du service prioritaire de l'électricité ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Une liste prioritaire complémentaire des usagers du service prioritaire de l'électricité au titre de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 précité est fixée par le présent arrêté en annexe 1.

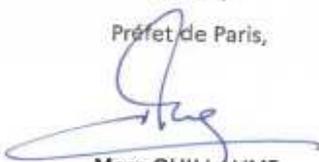
Article 2 : Le Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France , préfet de Paris, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, et le responsable du gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice régionale interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et Paris ainsi qu'à la société anonyme Enedis.

Fait à Paris, le 30 janvier 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
France,

Préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-01-31-00001

ARRÊTÉ N° 2023-00093 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 16ème et à
Boulogne-Billancourt à l'occasion de la
rencontre de football au parc des
Princes dans le cadre des 8èmes de finale de la
Ligue des Champions entre le Paris-Saint-
Germain Football Club et le Bayern de Munich
Football Club le 14 février 2023

Paris, le 31 JAN . 2023

ARRETE N° 2023-00093

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football au parc des Princes dans le cadre des 8èmes de finale de la Ligue des Champions entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Bayern de Munich Football Club le 14 février 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre de football au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} dans le cadre des 8èmes de finale de la Ligue des Champions entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Bayern de Munich Football Club, qui se déroulera le 14 février 2023 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 14 et 15 février 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 14 février 2023 à partir de 08h00 jusqu'au 15 février 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue de la porte Molitor, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la rue du Belvédère ;
- rue de la Tourelle, au droit des n^{os} 54 et 58 de cette voie, côté jardin.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 14 février 2023 à partir de 17h00 jusqu'au 15 février 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue de Princes et la place de l'Europe ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
après du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.